

TABLES DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	2
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
PORTÉE.....	3
PARTIES CONTRACTANTES	3
ÉTAT DE LA CONVENTION.....	4
PROMOTION DE LA CONVENTION ET PARTICIPATION EFFECTIVE DES PARTIES CONTRACTANTES	5
AVANTAGES D'ADHÉRER À LA CONVENTION	5
SECRÉTARIAT	7
POINTS DE CONTACT NATIONAUX.....	8
RÈGLES DE PROCÉDURE ET PRINCIPES DIRECTEURS.....	9
RAPPORTS NATIONAUX	10
QUESTIONS ET RÉPONSES.....	12
CONFIDENTIALITÉ.....	13
III. PROCESSUS D'EXAMEN.....	14
PROGRAMME D'EXAMEN.....	14
RÉUNION D'ORGANISATION	17
BUREAU DE LA RÉUNION D'EXAMEN	18
RÉUNION DE LIAISON DU BUREAU.....	21
RÉUNION DES MEMBRES DU BUREAU.....	21
RÉUNION D'EXAMEN	22
RÉUNION EXTRAORDINAIRE	28
DÉCLARATION DE VIENNE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE.....	29
SITE WEB SÉCURISÉ DE LA CSN.....	30
ANNEXE I – CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE	33
ANNEXE II – ANNEXE II AU DOCUMENT INFCIRC/571/REV.7 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS	45
ANNEXE III – DÉCLARATION DE VIENNE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE	51

I. INTRODUCTION

Adoptée à Vienne le 17 juin 1994, la Convention sur la sûreté nucléaire (ci-après la « Convention » ou la « CSN ») est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Ses objectifs sont d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier, d'établir et de maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations, et de prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Rédigée au lendemain des accidents de Three Miles Island et de Tchernobyl lors d'une série de réunions d'experts tenues de 1992 à 1994, la Convention est le fruit d'un travail considérable des États, notamment de leurs organismes de réglementation et leurs autorités de sûreté nucléaire, et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les obligations des Parties contractantes consistent en grande partie à appliquer les principes fondamentaux de sûreté des installations nucléaires énoncés dans une publication de l'AIEA datant de 1993 : *La sûreté des installations nucléaires* (n° 110 de la collection Sécurité de l'AIEA). Ces obligations concernent notamment le cadre législatif et réglementaire, l'organisme de réglementation et les critères de sûreté technique concernant le choix du site, la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires, la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates, l'évaluation et la vérification de la sûreté, l'assurance de la qualité et la préparation des interventions d'urgence.

Les Parties contractantes sont tenues de soumettre des rapports sur l'application des obligations que leur impose la Convention, examinés

ensuite par des pairs lors de réunions périodiques. Le processus de présentation des rapports nationaux aux réunions d'examen et de réponse aux questions des autres parties contractantes vise à aider les Parties contractantes à atteindre un niveau élevé de sûreté dans leurs programmes nucléaires civils et à promouvoir un niveau élevé de sûreté nucléaire dans le monde.

Ce processus d'examen par les pairs est l'élément le plus novateur et le plus dynamique de la Convention.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

PORTÉE

La Convention s'applique à l'ensemble des centrales nucléaires civiles fixes relevant de la juridiction d'une Partie contractante, y compris aux installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale nucléaire.

PARTIES CONTRACTANTES

Tout État souverain peut devenir Partie contractante sans devoir être membre de l'AIEA.

Une organisation régionale d'intégration ou autre peut également devenir Partie contractante, à condition d'être constituée par des États souverains et d'avoir compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la Convention. Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses États membres.

ÉTAT DE LA CONVENTION

En mars 2017, la Convention comptait 80 Parties contractantes. Dix États signataires ne l'avaient pas encore ratifiée.

L'état de la Convention est disponible à l'adresse suivante :

http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/nuclearsafety_status.pdf

PROMOTION DE LA CONVENTION ET PARTICIPATION EFFECTIVE DES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque nouvelle Partie contractante renforce la Convention et lui permet de mieux assurer la sûreté nucléaire dans le monde.

À chaque Conférence générale, l'AIEA prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent, ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent de lancer un programme électronucléaire, de devenir Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire. À cet égard, les Parties contractantes devraient travailler avec les pays qui prévoient de lancer un programme électronucléaire pour les convaincre des avantages d'adhérer à la Convention.

À la 6^e réunion d'examen, il a été rappelé aux Parties contractantes que la Convention leur imposait d'assister et de participer activement aux réunions d'examen. Il leur a été demandé à toutes de s'engager à mettre en œuvre efficacement le processus d'examen de la Convention, sachant qu'une participation à part entière au processus d'examen de cet instrument juridique international procurait des avantages à toutes.

AVANTAGES D'ADHÉRER À LA CONVENTION

La Convention bénéficie aux Parties contractantes :

- en soulignant l'importance de la sûreté des centrales nucléaires et en favorisant la mise en commun des compétences dans ce domaine. À cet égard, le processus d'examen par les pairs :
 - donne une vue d'ensemble incomparable de l'évaluation de la sûreté nucléaire dans le monde ;
 - encourage à améliorer constamment la sûreté nucléaire ;

- aide à recenser les bonnes pratiques, enjeux, tendances et problèmes constatés dans le monde ;
 - permet la mise en commun de l'expérience acquise et la coopération internationale des organismes de réglementation entre eux et avec la filière ;
 - améliore la transparence et l'ouverture en matière de sûreté nucléaire à travers la publication de rapports nationaux des Parties contractantes ; et
 - concourt à l'apprentissage collectif par l'expérience.
- en garantissant au public que les dispositions nationales prises pour la sûreté des centrales nucléaires sont conformes aux normes internationales. À cet égard, le processus d'examen par les pairs :
 - permet l'examen collégial du programme de sûreté nucléaire de chaque partie contractante, dans un esprit à la fois rigoureux et constructif ;
 - donne une structure et des échéances pour l'autoévaluation nationale ;
 - permet la diffusion des bonnes pratiques ;
 - encourage à déceler rapidement les enjeux et permet de trouver des solutions fondées sur l'expérience d'autres Parties contractantes ; et
 - donne aux Parties contractantes l'accès à une riche expérience des questions de sûreté nucléaire dans le monde (particulièrement utile aux pays qui démarrent un programme nucléaire).
 - en augmentant les possibilités d'assistance au développement de l'infrastructure pour les Parties contractantes aux ressources limitées.

Compte tenu de tous ces avantages, le processus d'examen donne aux Parties contractantes une occasion unique de mettre en commun leur expérience et d'apprendre ensemble, ce qui bénéficie particulièrement aux Parties contractantes qui prévoient d'entreprendre un programme électronucléaire : elles peuvent ainsi facilement prendre connaissance des bonnes pratiques des autres parties contractantes et tirer les enseignements des difficultés qu'elles rencontrent.

Les Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/572) comportent une section spécifique d'orientations destinées aux Parties contractantes sans installation nucléaire. Un paragraphe en particulier donne à celles d'entre elles qui prévoient d'entreprendre un programme électronucléaire des indications concernant leur rapport national, en mentionnant les articles de la Convention au titre desquels elles doivent fournir un compte rendu. Celles prévoyant de construire leur première installation nucléaire doivent faire rapport sur les mesures prises ou prévues avant le début de la construction et sont encouragées à faire rapport sur les missions internationales d'examen par les pairs en la matière.

SECRETARIAT

Conformément à l'article 28 de la Convention, l'AIEA assure le secrétariat de la Convention (ci-après le « Secrétariat »). À ce titre, elle convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service. Ces réunions ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement. À ce jour, toutes les réunions se sont tenues à Vienne. Un fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires (NS), de la Division de la sûreté des installations nucléaires (NSNI), est nommé coordonnateur pour la CSN.

Le Secrétariat assure la communication entre les Parties contractantes par les voies diplomatiques. En général, c'est par note verbale qu'il annonce aux missions permanentes des Parties contractantes la tenue d'une réunion et leur communique d'autres informations ou demandes importantes. Pour des raisons pratiques et par souci de rapidité de la communication, des courriers électroniques sont également envoyés aux points de contact nationaux et les informations sont mises en ligne sur le site web sécurisé de la CSN administré par le Secrétariat. La communication par courrier électronique entre les points de contact nationaux des Parties contractantes et avec le Secrétariat est un élément crucial du processus d'examen par les pairs.

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

Les points de contact nationaux jouent un rôle essentiel dans la communication des Parties contractantes entre elles et avec le Secrétariat.

Chaque Partie contractante désigne une personne qui sera nommée point de contact national (voir à l'annexe II de la présente brochure sur les qualifications du point de contact national). Le nom et les coordonnées de cette personne sont communiqués au Secrétariat par les voies officielles. Le point de contact national a accès au site web sécurisé de la CSN et s'acquitte de diverses tâches, en particulier :

- recevoir les informations du Secrétariat et les transmettre aux organisations ou personnes compétentes et responsables de la Partie contractante ;
- servir de point focal pour les communications et informations ayant trait à la réunion d'examen et à tout moment ;

- contrôler les documents et observations téléchargés sur le site web sécurisé de la CSN ;
- télécharger le rapport national sur le site web sécurisé de la CSN ;
- télécharger sur le site web sécurisé de la CSN les questions et observations concernant les rapports nationaux des autres Parties contractantes ;
- télécharger sur le site web sécurisé de la CSN les réponses aux questions soumises par d'autres Parties contractantes ; et
- signaler promptement les changements survenant dans le pays et pouvant influencer sur le processus d'examen par les pairs (tels que changements d'adresses, de noms ou de fonctions).

Ces rôles et responsabilités font du point de contact national un élément clef du processus d'examen par les pairs de la Convention. Il n'est pas membre du Bureau de la réunion d'examen au titre de la Convention mais son efficacité est essentielle au processus. Chaque nouvelle Partie contractante devrait commencer par nommer un point de contact et il incombe à chacune de signaler rapidement tout changement le concernant au Secrétariat.

Les points de contact nationaux sont invités à participer à la réunion de liaison du Bureau (voir page 22).

RÈGLES DE PROCÉDURE ET PRINCIPES DIRECTEURS

Après l'entrée en vigueur de la Convention, lors d'une réunion préparatoire, les règles de procédure et règles financières, ainsi que d'autres documents connexes visés à l'article 22 de la Convention, ont été adoptés à l'appui du processus d'examen par les pairs.

Trois documents ont ainsi été adoptés :

Règles de procédure et règles financières (INFCIRC/573)

- 1) Ce *document* contient les règles de procédure et les règles financières du processus d'examen par les pairs prévu par la Convention.
- 2) *Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/571)*

Ce document contient des orientations indiquant comment gérer au mieux le processus d'examen par les pairs.

- 3) *Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/572)*

Ce document contient des indications sur ce que doivent contenir les rapports nationaux que chaque Partie contractante doit soumettre à l'examen des autres Parties contractantes lors des réunions d'examen.

Les Parties contractantes peuvent modifier ces documents par consensus lors des réunions d'examen ou de réunion extraordinaires. Les versions les plus récentes sont publiées sur le site internet de l'AIEA à l'adresse :

<http://www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.asp>

RAPPORTS NATIONAUX

Chaque Partie contractante doit préparer pour chaque réunion d'examen un rapport national sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations que lui impose la Convention.

Le document INFCIRC/572 est la principale source d'informations à consulter à cette fin. Il contient des informations détaillées sur la structure du rapport et les éléments qui doivent y figurer.

Le rapport national doit être préparé par l'organisme de réglementation avec le concours de toutes les parties chargées de la sûreté des installations nucléaires, en particulier les titulaires de licences ou les organismes exploitants. Pour faciliter le processus d'examen, il consiste en un document indépendant contenant l'ensemble des informations et non en une simple mise à jour, ce qui évite de devoir se reporter aux rapports précédents.

Le rapport national porte généralement sur l'ensemble du programme national de sûreté nucléaire. Son élaboration contribue de façon déterminante à l'amélioration de la sûreté nucléaire :

- d'une part, le premier rapport contient une évaluation détaillée de la situation de la sûreté nucléaire dans chaque pays compte tenu des questions visées dans les articles de la Convention ; et
- d'autre part, les rapports suivants, établis à partir des précédents, rendent compte des mesures de suivi prises pour renforcer la sûreté nucléaire depuis la dernière réunion d'examen, ce qui permet une autoévaluation continue des mesures passées, présentes et futures.

Si la Partie contractante n'a pas prévu de se doter d'installations nucléaires ou n'en exploite pas, le rapport sera plus bref et portera surtout sur les articles 7, 8 et 16 de la Convention. Par ailleurs, la présentation d'informations sur les activités visées aux articles 9, 10 et 15 de la Convention est encouragée (INFCIRC/572). Les Parties contractantes sans installations nucléaires mais prévoyant d'entreprendre un programme électronucléaire sont encouragées à présenter des informations concernant les articles 10 à 19 de la Convention. Des orientations supplémentaires sur ce point figurent dans la partie E du document INFCIRC/572.

Le rapport national doit être soumis au plus tard sept mois et demi avant la réunion d'examen.

Il doit être téléchargé sur le site web sécurisé de la CSN en un seul fichier PDF, et un exemplaire papier doit être expédié au Secrétariat en un seul document relié comprenant le corps principal du texte et les annexes.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet (article 20 de la CSN). Il est crucial pour le processus d'examen par les pairs que chaque Partie contractante participe activement à un examen ouvert et transparent de son propre rapport national et des rapports nationaux des autres Parties contractantes. Ce travail se fait sous la forme d'observations et de questions concernant les rapports nationaux des autres Parties contractantes, et de réponses aux questions qu'elles posent. Chaque Partie contractante est donc supposée mettre en ligne sur le site web sécurisé de la CSN toutes les observations générales importantes sur la qualité et le contenu du rapport, les progrès réalisés en ce qui concerne les enjeux et suggestions précédents, et les propositions de suggestions, d'enjeux et de bonnes pratiques, ainsi que les conclusions générales de l'examen, en utilisant le modèle figurant à l'annexe IV du document INFCIRC/571.

Les Parties contractantes publient leurs questions et observations sur le site web sécurisé de la CSN au plus tard quatre mois avant la réunion d'examen et les réponses au plus tard un mois avant.

En outre, les Parties contractantes présentent oralement leurs rapports nationaux, les questions reçues et les réponses fournies lors des séances de groupes de pays de la réunion d'examen.

CONFIDENTIALITÉ

Pour que les discussions entre les Parties contractantes soient ouvertes, franches et menées dans un esprit de confiance et de respect mutuels, la teneur des débats de l'examen des rapports nationaux par les Parties contractantes à chaque réunion d'examen est confidentielle. Les rapports nationaux des Parties contractantes sont donc également considérés comme confidentiels. Les Parties contractantes sont cependant encouragées à mettre leurs rapports nationaux à la disposition du public sur Internet afin de promouvoir la transparence de leurs processus réglementaires.

Depuis la 7^e réunion d'examen, le Secrétariat rend public chaque rapport national tel qu'il a été téléchargé sur le site web sécurisé de la CSN, dans les 90 jours suivant la réunion d'examen, sauf notification contraire de la Partie contractante concernée au Secrétariat (INFCIRC/571).

Tous les rapports nationaux, les copies des rapports d'examen de pays, les rapports des rapporteurs et les exposés nationaux présentés aux séances des groupes de pays sont également mis à la disposition de toutes les Parties contractantes sur le site web sécurisé de la CSN (INFCIRC/571).

III. PROCESSUS D'EXAMEN

Toute Partie contractante à la Convention s'oblige à s'acquitter des tâches suivantes :

- élaborer un rapport national ;
- examiner les rapports nationaux des autres Parties contractantes et soumettre des questions les concernant ;
- répondre aux questions soumises par d'autres Parties contractantes ;
- participer activement aux réunions d'organisation, aux réunions d'examen et aux réunions extraordinaires.

Ces tâches sont régies par un programme bien établi afin que toutes les Parties contractantes puissent participer au processus. Le processus d'examen par les pairs suit un cycle triennal fixé conformément à l'article 21 3) de la Convention.

Organisé périodiquement, l'examen par les pairs n'en suppose pas moins une volonté d'apprentissage et de perfectionnement continu.

PROGRAMME D'EXAMEN

Le programme d'examen de la Convention a été modifié plusieurs fois depuis 1999 compte tenu de l'expérience acquise et des besoins recensés.

La première réunion d'examen a eu lieu à Vienne du 12 au 23 avril 1999 ; la sixième s'est tenue du 24 mars au 4 avril 2014.

Le tableau 1 présente le programme de l'examen par les pairs approuvé à la quatrième réunion d'examen.

TABLEAU 1. PROGRAMME D'EXAMEN

Nombre de mois précédant la réunion d'examen	Événement
36	Réunion d'examen précédente
19	Réunion d'organisation - constitution des groupes de pays et élection des membres du Bureau de la réunion d'examen suivante : un président, deux vice-présidents et les membres des bureaux des groupes de pays (présidents, vice-présidents, rapporteurs et coordonnateurs de chacun des groupes)
7,5	Date limite de soumission des rapports nationaux de chaque Partie contractante (disponibles sur le site web sécurisé de la CSN)
4	Date limite de soumission des questions et observations écrites concernant les rapports nationaux des Parties contractantes (disponibles sur le site web sécurisé de la CSN)
1,5	Réunion des membres du Bureau
1	Date limite de soumission des réponses aux questions écrites des Parties contractantes (disponibles sur le site web sécurisé de la CSN)
0	Réunion d'examen



RÉUNION D'ORGANISATION

Une réunion d'organisation se tient environ 19 mois avant chaque réunion d'examen.

Conformément à la circulaire d'information INFCIRC/571, il est instamment demandé aux Parties contractantes de soumettre au Secrétariat, un mois avant la réunion d'organisation, les noms des candidats et des suppléants dont elles souhaitent que la candidature aux postes de membre du Bureau soit examinée. Ces personnes devraient être choisies en fonction, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité.

Les objectifs de la réunion d'organisation sont les suivants :

- élire le président et les deux vice-présidents en vue de la réunion d'examen ;
- constituer les groupes de pays en vue de la réunion d'examen ;
- élire les membres des bureaux des groupes de pays (présidents, vice-présidents, rapporteurs et coordonnateurs) en vue de la réunion d'examen et les affecter aux groupes de pays de façon qu'aucun ne soit affecté au groupe dont son pays est membre ;
- inviter des observateurs à la réunion d'examen ;
- recommander un budget pour la réunion d'examen sur la base des prévisions de dépenses fournies par le Secrétariat ;
- examiner toutes les autres questions touchant à l'application de la Convention qui n'ont pas été réglées à la réunion d'examen précédente ;
- fixer le calendrier provisoire de la réunion d'examen ;
- suggérer des thèmes auxquels les Parties contractantes pourraient accorder une attention particulière dans leurs rapports nationaux ;

- décider s'il y a lieu de prévoir pendant la réunion d'examen une séance thématique à participation volontaire sur un sujet précis susceptible de ne pas être examiné en détail dans le cadre des groupes de pays.

Les groupes de pays sont constitués conformément aux Règles de procédure et règles financières (INFCIRC/573) et à l'annexe III des Principes directeurs concernant le processus d'examen (INFCIRC/571), où figure la méthode de détermination de la composition des groupes de pays.

La réunion d'organisation est ouverte à la participation de toutes les Parties contractantes.

BUREAU DE LA RÉUNION D'EXAMEN

Conformément aux Règles de procédure et règles financières (INFCIRC/573), le Bureau est constitué comme suit :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Pour chaque groupe de pays :
 - Un président ;
 - Un vice-président ;
 - Un rapporteur ;
 - Un coordonnateur.

Les rôles et responsabilités des membres du Bureau sont décrits dans les Règles de procédure et règles financières (INFCIRC/573) ainsi que dans l'annexe II des Principes directeurs concernant le processus d'examen (INFCIRC/571), qui est reproduite à l'annexe II de la présente brochure. Les principales fonctions des membres du Bureau sont les suivantes :

- **Président**

Le président de la réunion d'examen dirige et supervise le processus d'examen et le déroulement de la réunion. Sa responsabilité première est de présider les séances plénières de la réunion. Il préside également le Bureau. Avec l'appui des rapporteurs, il établit un projet de rapport de synthèse pour adoption à la séance plénière de clôture de la réunion. Il établit également un rapport du président. Enfin, il représente auprès des médias les Parties contractantes présentes à la réunion.

- **Vice-président**

Le vice-président de la réunion d'examen remplace le président et lui prête main-forte si nécessaire, à sa demande (p. ex. en présidant les réunions des groupes et bureaux).

- **Président de groupe de pays**

Le président de groupe de pays a pour responsabilité première de présider et de gérer de manière générale les séances du groupe en question. Il participe aux séances plénières en vue d'appliquer dans le groupe qu'il préside les décisions prises à ces séances. Enfin, il anime les débats des séances du groupe de pays et aide le rapporteur à établir son rapport et les rapports d'examen de pays.

- **Vice-président de groupe de pays**

Le vice-président de groupe de pays remplace le président dans toutes ses fonctions au besoin et aide le rapporteur à établir les rapports d'examen de pays et ses autres rapports.

- **Rapporteur**

Le rapporteur joue un rôle essentiel dans l'examen par les pairs. Sa responsabilité première est de bien connaître les rapports nationaux qui seront présentés au groupe de pays et l'analyse qu'en

a fait le coordonnateur, et de préparer avant la réunion d'examen un projet initial de rapport d'examen de pays pour chaque rapport national. Ce projet initial est transmis aux membres du groupe pour observations deux semaines avant la réunion d'examen et la version définitive est établie après l'examen par le groupe de pays. Le rapporteur relève les mesures que le groupe de pays considère comme de bonnes pratiques et les questions qu'il juge souhaitable de suivre à une réunion d'examen ultérieure.

Enfin, à la séance plénière de clôture, il présente les constatations de l'examen par les pairs (rapport du rapporteur) en résumant les débats du Groupe de pays et ses conclusions.

- **Coordonnateur**

Le coordonnateur a pour responsabilité première d'analyser les rapports nationaux des membres du groupe de pays ainsi que les questions et observations écrites soumises avant la réunion d'examen. Il regroupe ces questions et observations par article de la Convention et les analyse objectivement en s'attachant à dégager les tendances, les principaux thèmes et les principaux problèmes qui y figurent. Il transmet son analyse aux Parties contractantes deux mois avant la réunion d'examen. Il facilite également la communication entre le président et les membres du groupe de pays et assure le suivi auprès des points de contact nationaux en cas de non-respect des délais. Pendant les séances du groupe de pays, il aide le président à traiter les principaux thèmes et problèmes soulevés à l'analyse des questions et observations issues de l'examen des rapports nationaux.

Le Bureau est la cheville ouvrière de l'examen par les pairs. Les membres élus à une réunion d'organisation restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à la suivante et exercent donc un mandat de trois ans.

Si possible, au moins un membre du bureau de chaque groupe de pays doit avoir déjà exercé cette fonction au titre de la Convention.

RÉUNION DE LIAISON DU BUREAU

Comme indiqué dans la circulaire d'information INFCIRC/571, le secrétariat organise une réunion de liaison du Bureau durant une journée, où les membres du bureau sortant transmettent à ceux du nouveau bureau leur expérience détaillée du processus, notamment des documents clés, et leur connaissance de la CSN, des processus y relatifs et du rôle du Bureau, afin de renforcer l'efficacité et l'efficacité de l'examen par les pairs.

Les points de contact nationaux sont aussi invités à participer à cette réunion.

RÉUNION DES MEMBRES DU BUREAU

Environ un mois et demi avant la réunion d'examen, tous les membres du Bureau se réunissent pour réfléchir à l'approche globale et aux derniers préparatifs de la réunion. Le secrétariat fournit des informations générales sur la préparation de la réunion, notamment les aspects logistiques et les questions d'organisation, et formule des propositions de procédure à l'intention des Parties contractantes. Les coordonnateurs de groupe de pays présentent une analyse objective des questions et observations concernant les rapports nationaux reçues des membres de leur groupe, en soulignant les tendances qui s'en dégagent.

À cette réunion, les membres du Bureau s'entendent également sur un modèle de rapport d'examen de pays et sur la démarche à adopter pour la présentation des rapports nationaux, en veillant à bien utiliser le temps prévu pour chaque Partie contractante.

La réunion des membres du Bureau est généralement présidée par le président de la réunion d'examen, assisté des deux vice-présidents. Elle se conclut par l'élaboration d'un rapport destiné à la réunion d'examen.

RÉUNION D'EXAMEN

Une réunion d'examen est organisée tous les trois ans, conformément à l'article 21 3) de la Convention, afin d'examiner les rapports nationaux de toutes les Parties contractantes.

Durant les dix premières années d'existence de la Convention, les réunions d'examen ont porté sur des préoccupations d'ordre technique en matière de sûreté. Il s'est alors avéré que des enseignements avaient été tirés dans le domaine technique et que des améliorations de la sûreté avaient eu lieu ou étaient en cours.

À présent, les Parties contractantes s'emploient à améliorer continuellement la sûreté nucléaire sur leur territoire. La réalisation de cet objectif suppose un engagement à long terme et une vigilance constante en matière de sûreté à tous les niveaux institutionnels. Il faut mettre en place des mécanismes efficaces pour détecter et évaluer rapidement les problèmes et surtout des réseaux et des systèmes efficaces pour faciliter le partage des données d'expérience. Il est également essentiel de tirer davantage parti de la Convention et de ses mécanismes de communication.

Conformément aux Règles de procédure et règles financières, chaque Partie contractante participant à la réunion d'examen y est représentée par un délégué et par autant de suppléants, d'experts et de conseillers qu'elle juge nécessaire. Les travaux des séances plénières des réunions d'examen se déroulent en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, sauf si les Parties contractantes en ont décidé autrement à la réunion d'organisation.

La réunion d'examen comporte trois grandes parties : la séance plénière d'ouverture, les séances des groupes de pays et la séance plénière de clôture.

1. Séance plénière d'ouverture

La séance plénière d'ouverture, relativement brève, est consacrée aux questions de procédure se rapportant à la conduite de la réunion, notamment à l'examen des pouvoirs des délégués. Des déclarations nationales peuvent être faites, uniquement par écrit, conformément aux Règles de procédure et règles financières.

2. Séances des groupes de pays

Après la séance plénière d'ouverture, les Parties contractantes se répartissent en groupes de pays pour examiner en détail les rapports nationaux des autres Parties contractantes du groupe. Les séances des groupes de pays occupent généralement le reste de la première semaine.

Les Parties contractantes participent en tant que membres à part entière à toutes les séances du groupe auquel elles ont été affectées. Les autres Parties contractantes, en particulier celles qui ont soumis des questions de fond concernant le rapport national examiné, y participent conformément aux Principes directeurs et aux Règles de procédure.

Chaque groupe de pays procède à un examen cohérent et objectif des rapports nationaux de ses membres. Cet examen par les pairs commence par la distribution de tous les rapports nationaux sept mois avant la réunion d'examen et par la soumission d'observations et de questions sur le site web sécurisé de la CSN. Les séances des groupes de pays portent donc généralement sur les modifications signalées depuis la réunion d'examen précédente et sur la situation actuelle.

Conformément aux Principes directeurs concernant le processus d'examen, au début de la séance, la Partie contractante dont le rapport doit être examiné fait un exposé en s'appuyant sur un modèle préétabli.

La Partie contractante répond ensuite aux questions et observations écrites sur le fond, soumises sur le site web sécurité de la CSN ou adressées au coordonnateur du groupe de pays.

Il y a ensuite une discussion sur le rapport national et sur toutes les questions et observations qui ont été soumises. Le projet de rapport d'examen de pays élaboré avant la réunion d'examen¹ est examiné et établi sous sa forme définitive par le groupe de pays en vue de cette discussion.

Enfin, les membres du groupe de pays, en tant que participants à part entière, examinent et adoptent le rapport d'examen de pays. Celui-ci doit résumer de manière équilibrée les vues exprimées lors de la discussion sur le rapport national examiné ; il convient d'y mentionner les points sur lesquels il y a eu accord ou désaccord, les bonnes pratiques et les enjeux recensés, les éventuels sujets de préoccupation et les principaux thèmes ou sujets retenus pour discussion à la séance plénière de clôture.

Après s'être entretenu avec les membres du groupe de pays, et en s'appuyant sur le rapport d'examen de pays, le président, le vice-président et le rapporteur établissent la version définitive du rapport que le rapporteur du groupe présentera à la réunion d'examen en séance plénière.

¹ Conformément aux Principes directeurs concernant le processus d'examen (INFCIRC/571), le rapport d'examen de pays devrait être basé sur un modèle visant à permettre la collecte d'informations et de points de vue sur les observations objectives concernant la qualité générale du rapport national ; la conformité du rapport national avec les critères exposés dans les Principes directeurs concernant les rapports nationaux (INFCIRC/572) ou fixés à la suite de la réunion d'organisation ; le niveau de transparence du rapport national ; la détermination des suggestions concernant les améliorations et les enjeux futurs ; et toute conclusion et toute recommandation issue de l'examen par les pairs.

Séance de groupe de pays

Présentation des rapports nationaux
Réponse aux questions
et observations écrites

Questions supplémentaires,
discussion,
observations, bonnes pratiques,
enjeux, suggestions

Rapport d'examen de pays

Participants : membres du groupe
de pays et pays ayant soumis
des questions et observations écrites



Séance plénière de clôture

Rapports des rapporteurs

Rapport de synthèse

Rapport du président

Note : à ce jour, la pratique des réunions d'examen précédentes a été d'ouvrir les séances des groupes de pays à toutes les Parties contractantes qui souhaitaient y assister.

– Bureau

Pendant la réunion d'examen, un Bureau est établi afin d'assister le président dans la conduite générale des débats.

Le Bureau est constitué d'un président, de deux vice-présidents et des présidents des groupes de pays. Il ne peut comporter qu'un seul membre d'une même délégation. Si le président est dans l'incapacité d'assister à une séance du Bureau, il peut désigner un des vice-présidents pour la présider.

Des membres du Secrétariat, généralement le conseiller juridique, le secrétaire et le secrétaire scientifique, et le procès-verbaliste sont aussi invités à assister à cette réunion, selon qu'il convient.

– Groupe de travail à composition non limitée

Un groupe de travail à composition non limitée est généralement établi par les Parties contractantes à la séance plénière d'ouverture de la réunion d'examen. Il se réunit habituellement en fin de chaque journée de la première semaine de la réunion d'examen. Conformément aux Principes directeurs concernant le processus d'examen, il est généralement présidé par un des vice-présidents de la réunion d'examen

Le groupe de travail à composition non limitée examine et développe les propositions soumises par les Parties contractantes avant ou pendant la réunion d'examen.

Ces propositions visent généralement à améliorer l'ouverture, la transparence et l'efficacité du processus d'examen par les pairs et nécessitent parfois une modification des Règles de procédure et règles financières et des Principes directeurs associés.

Une fois que les Parties contractantes se sont entendues sur les propositions, celles-ci sont renvoyées pour examen en séance plénière.

3. Séance plénière de clôture

À la séance plénière de clôture de la réunion d'examen, les rapporteurs présentent les constatations des examens par les pairs des groupes de pays, en résumant pour chaque Partie contractante les observations les plus importantes formulées dans les rapports d'examen de pays, notamment les points d'accord et de désaccord, les bonnes pratiques et les éventuels sujets de préoccupation.

Après cet exposé, chaque Partie contractante a la possibilité de répondre aux observations faites sur son rapport national. Les autres Parties contractantes peuvent également faire des observations sur les rapports nationaux et sur le rapport du rapporteur.

Les questions de procédure concernant l'application de la Convention et soulevées par les Parties contractantes sont aussi examinées à la séance plénière de clôture. Les Parties contractantes peuvent également adopter par consensus des modifications des Règles de procédure et des Principes directeurs.

Le rapport de synthèse de la réunion d'examen, qui couvre les questions débattues et les conclusions dégagées pendant la réunion, est examiné et adopté par consensus à la séance plénière, puis rendu public.

Enfin, il est pris note du rapport du président sur la réunion d'examen, résumé de toutes les observations concernant la conduite de la réunion, des conclusions du groupe de travail à participation non limitée et de toutes les décisions prises par les Parties contractantes.

4. Conférence de presse et invitation de journalistes

Conformément à la circulaire d'information INFCIRC/571, des journalistes peuvent être invités à assister à la séance plénière d'ouverture ainsi qu'à la partie de la séance plénière de clôture au cours de laquelle la version finale du rapport de synthèse de la réunion d'examen est adoptée.

De plus, à la fin de chaque réunion d'examen, le président et les vice-présidents de la réunion et les présidents des groupes de pays se tiennent prêts à tenir une conférence de presse.

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes peut se tenir en plus de la réunion d'examen si la majorité des Parties contractantes en décide ainsi lors d'une réunion ou à la suite d'une demande écrite d'une des Parties. La réunion extraordinaire est une réunion des Parties contractantes, comme la réunion d'examen, et les Règles de procédure et règles financières s'appliquent à elle *mutatis mutandis* (voir la règle 44 des Règles de procédure et règles financières (INFCIRC/573) pour plus de détails).

Le président et les vice-présidents de la dernière réunion d'examen en date remplissent les mêmes fonctions à la réunion extraordinaire.

À ce jour, deux réunions extraordinaires se sont tenues au Siège de l'AIEA, à Vienne (Autriche).

La première, tenue le 18 septembre 2009, a porté sur l'examen et l'adoption des modifications proposées de la circulaire d'information INFCIRC/572.

Au lendemain de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi (Japon), les Parties contractantes ont décidé à leur 5^e réunion d'examen de tenir une réunion extraordinaire pour renforcer la sûreté en examinant et en échangeant les enseignements tirés des événements de Fukushima et les mesures prises à cet égard, évaluer l'efficacité des dispositions de la CSN et vérifier au besoin vérifier si ces dispositions étaient toujours appropriées. La 2^e réunion extraordinaire des Parties contractantes s'est tenue du 27 au 31 août 2012.

Les conclusions de ces réunions sont disponibles sur le site web public de la CSN, à l'adresse :

<http://www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.asp?s=6&l=41>

DÉCLARATION DE VIENNE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Le 9 février 2015, les Parties contractantes ont tenu une conférence diplomatique² à Vienne (Autriche) afin d'examiner une proposition d'amendement de la CSN soumise par la Suisse. Elles ont adopté à l'unanimité, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire (« Déclaration de Vienne »), dans laquelle sont énoncés les principes guidant la réalisation de l'objectif de la Convention, qui est de prévenir les accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences si elles se produisaient.

Afin d'en assurer la diffusion la plus large possible, la Déclaration de Vienne a été publiée comme circulaire d'information (INFCIRC/872 - voir l'annexe III de la présente brochure).

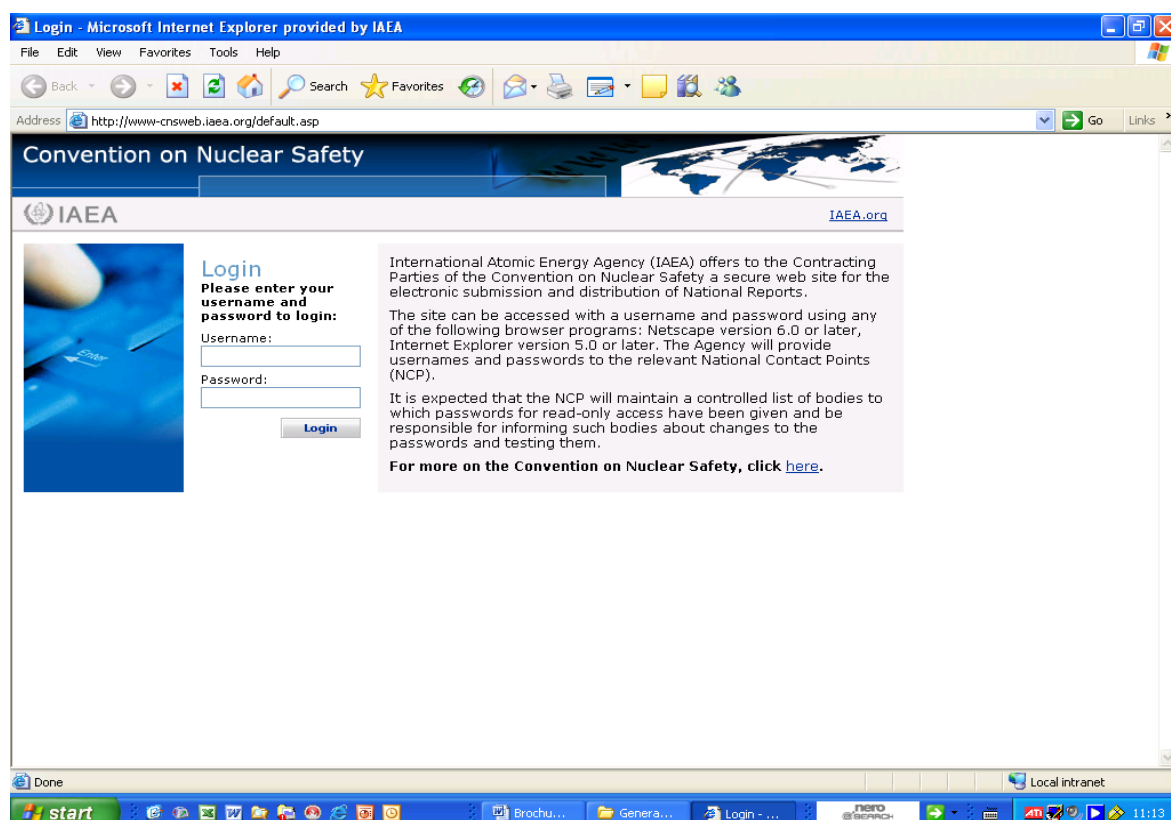
Les Parties contractantes ont décidé que les principes énoncés dans la Déclaration de Vienne devaient être pris en compte dans leurs actions, notamment lorsqu'elles élaborent leurs rapports, dès l'élaboration des rapports devant être soumis à la 7^e réunion d'examen. En outre, les Parties contractantes se sont dites déterminées à garantir que les objectifs en matière de sûreté énoncés dans la Déclaration seraient pleinement pris en compte lors des réunions d'examen futures et serviraient de référence pour aider à renforcer le processus d'examen par les pairs de la CSN.

²En application de l'article 32 de la Convention, la Suisse a proposé officiellement un amendement à l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449). À la 6^e réunion d'examen de la CSN, les Parties contractantes ont décidé, à la majorité des deux tiers, de soumettre la proposition à une conférence diplomatique qui serait convoquée dans un délai d'un an, en vue d'un examen complémentaire.

SITE WEB SÉCURISÉ DE LA CSN

Depuis 2004, l'AIEA met à disposition des Parties contractantes à la Convention un site web sécurisé pour la soumission et la diffusion en ligne de tous les documents qu'elles soumettent et des rapports établis pendant les réunions. Le Secrétariat de l'AIEA l'utilise également pour leur transmettre toutes les informations nécessaires.

Le site web sécurisé de la CSN (<https://cns.iaea.org/home.asp>) est accessible au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.



Le site web, qui s'est révélé très efficace, est abondamment utilisé par les Parties contractantes et le Secrétariat pour communiquer dans le cadre du processus d'examen.

Il sert en particulier à soumettre les documents suivants :

- Les rapports nationaux établis en application de l'article 5 de la Convention et conformément à la règle 40 1) des Règles de

procédure et règles financières, compte tenu des parties VI et VIII des Principes directeurs concernant le processus d'examen) ;

- Les questions et observations sur les rapports nationaux, prévues aux parties VI et VIII des Principes directeurs concernant le processus d'examen ;
- Les réponses aux questions sur les rapports nationaux, prévues à la partie VIII des Principes directeurs concernant le processus d'examen ;
- L'examen des autres rapports nationaux par les Parties contractantes, prévu à la partie VI et à l'annexe IV des Principes directeurs concernant le processus d'examen ;
- Les rapport d'examen de pays ;
- Les rapports des coordonnateurs de groupe de pays ;
- Les rapports du rapporteur ;
- Les exposés nationaux présentés aux séances des groupes de pays ;
- Les rapports de réunion ;
- La correspondance du Secrétariat.

Le site web contient aussi diverses informations générales destinées aux utilisateurs (telles que les dates et échéances, la composition des groupes de pays, les points de contact nationaux et les membres du Bureau).

Un point de contact est nommé pour chaque Partie contractante. Le Secrétariat lui attribue un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de garantir la confidentialité prévue à l'article 27 de la Convention. Le mot de passe ne peut être modifié que par l'administrateur du système du Secrétariat, sur demande. Le point de contact dispose de droits d'accès

lui permettant de télécharger son rapport national sur le site, de soumettre aux autres Parties contractantes des questions concernant leurs rapports nationaux et de télécharger les réponses aux questions soumises par d'autres Parties contractantes.

Les utilisateurs du site web doivent remplir et signer un formulaire de demande et un accord de confidentialité. Les points de contact nationaux sont censés tenir une liste des organes qui ont reçu un droit d'accès en lecture seule et les informer des changements de mot de passe.

Enfin, des informations sur la réunion d'examen et les réunions d'organisation ainsi que des liens vers les sites web nationaux figurent sur le site web public de l'AIEA. On y trouve également les rapports de synthèse rendus publics des réunions d'examen précédentes et des déclarations, ainsi que les rapports nationaux des Parties contractantes qui ont accepté que leurs rapports soient rendus publics.

<http://www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.asp>

ANNEXE I

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Préambule

LES PARTIES CONTRACTANTES

- i) Conscientes de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle;
- ii) Réaffirmant la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier;
- iii) Réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire;
- iv) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire;
- v) Conscientes que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières;
- vi) Ayant présentes à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986);
- vii) Affirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer la sûreté nucléaire par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et de l'élaboration de la présente Convention incitative;
- viii) Considérant que la présente Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté;
- ix) Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international;
- x) Considérant qu'il est utile de poursuivre les travaux techniques sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire et que ces travaux pourraient, à terme, faciliter le développement des instruments internationaux actuels ou futurs;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

- i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté;
- ii) Etablir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations;
- iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- i) Par "installation nucléaire", il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation;
- ii) Par "organisme de réglementation", il faut entendre, pour chaque Partie contractante, un ou plusieurs organismes investis par celle-ci du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclassement des installations nucléaires.
- iii) Par "autorisation", il faut entendre toute autorisation que l'organisme de réglementation délivre au requérant et qui lui confère la responsabilité du choix de site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire;

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS

a) Dispositions générales

ARTICLE 4. MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5. PRESENTATION DE RAPPORTS

Chaque Partie contractante présente pour examen, avant chacune des réunions visées à l'article 20, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 6. INSTALLATIONS NUCLEAIRES EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

b) Législation et réglementation

ARTICLE 7. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires.
2. Le cadre législatif et réglementaire prévoit :
 - i) L'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents;
 - ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation;
 - iii) Un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations;
 - iv) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celles ci.

ARTICLE 8. ORGANISME DE REGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.
2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité.

c) Considérations générales de sûreté

ARTICLE 10. PRIORITE A LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

ARTICLE 11. RESSOURCES FINANCIERES ET HUMAINES

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des ressources financières adéquates soient disponibles pour les besoins de la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.
2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés comme il convient soient disponibles pour toutes les activités liées à la sûreté qui sont menées dans ou pour chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

ARTICLE 12. FACTEURS HUMAINS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 13. ASSURANCE DE LA QUALITE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des programmes d'assurance de la qualité soient établis et exécutés en vue de garantir que les exigences spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire sont respectées pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 14. EVALUATION ET VERIFICATION DE LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

i) Des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation;

ii) Des vérifications par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

ARTICLE 15. RADIOPROTECTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.

ARTICLE 16. ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'il existe, pour les installations nucléaires, des plans d'urgence internes et externes qui soient testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Pour toute installation nucléaire nouvelle, de tels plans sont élaborés et testés avant qu'elle ne commence à fonctionner au-dessus d'un bas niveau de puissance approuvé par l'organisme de réglementation.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des Etats avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence.

3. Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées en cas de situation d'urgence radiologique

dans une installation nucléaire voisine, prennent les mesures appropriées afin d'élaborer et de tester des plans d'urgence pour leur territoire qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence de cette nature.

d) Sûreté des installations

ARTICLE 17. CHOIX DE SITE

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue :

- i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire pendant la durée de sa vie prévue;
- ii) D'évaluer les incidences qu'une installation nucléaire en projet est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement;
- iii) De réévaluer, selon les besoins, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i) et ii) de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté;
- iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et, à leur demande, de leur communiquer les informations nécessaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier elles mêmes l'impact possible sur leur propre territoire de l'installation nucléaire du point de vue de la sûreté.

ARTICLE 18. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Lors de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, plusieurs niveaux et méthodes de protection fiables (défense en profondeur) soient prévus contre le rejet de matières radioactives, en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient;
- ii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation nucléaire soient éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses;
- iii) La conception d'une installation nucléaire permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération.

ARTICLE 19. EXPLOITATION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin que :

- i) L'autorisation initiale d'exploiter une installation nucléaire se fonde sur une analyse de sûreté appropriée et un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;
- ii) Les limites et conditions d'exploitation découlant de l'analyse de sûreté, des essais et de l'expérience d'exploitation soient définies et révisées si besoin est pour délimiter le domaine dans lequel l'exploitation est sûre;
- iii) L'exploitation, la maintenance, l'inspection et les essais d'une installation nucléaire soient assurés conformément à des procédures approuvées;
- iv) Des procédures soient établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents;
- v) L'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire;
- vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient notifiés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation correspondante à l'organisme de réglementation;
- vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données de l'expérience d'exploitation soient mis en place, qu'il soit donné suite aux résultats obtenus et aux conclusions tirées, et que les mécanismes existants soient utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation;
- viii) La production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire soit aussi réduite que possible compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume, et que, pour toute opération nécessaire de traitement et de stockage provisoire de combustible irradié et de déchets directement liés à l'exploitation et se trouvant sur le même site que celui de l'installation nucléaire, il soit tenu compte du conditionnement et du stockage définitif.

CHAPITRE 3. REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 20. REUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions (ci-après dénommées "réunions d'examen") pour examiner les rapports présentés en application de l'article 5, conformément aux procédures adoptées en vertu de l'article 22.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 24, des sous-groupes composés de représentants des Parties contractantes peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports.
3. Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

ARTICLE 21. CALENDRIER

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes fixent la date de la première réunion d'examen. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes fixent la date de la réunion d'examen suivante. L'intervalle entre les réunions d'examen ne doit pas dépasser trois ans.

ARTICLE 22. ARRANGEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE

1. A la réunion préparatoire tenue en application de l'article 21, les Parties contractantes établissent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières. Les Parties contractantes fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :
 - i) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports à présenter en application de l'article 5;
 - ii) Une date pour la présentation des rapports en question;
 - iii) La procédure d'examen de ces rapports.
2. Aux réunions d'examen, les Parties contractantes peuvent, au besoin, réexaminer les arrangements pris en vertu des alinéas i) à iii) ci-dessus et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender les Règles de procédure et les Règles financières, par consensus.

ARTICLE 23. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

- i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion, les abstentions étant considérées comme des votes;
- ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 28 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

ARTICLE 24. PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.
2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 27.

ARTICLE 25. RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.

ARTICLE 26. LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.
2. Tout rapport présenté en application de l'article 5 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue désignée unique à déterminer dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans la langue désignée est fournie par la Partie contractante.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

ARTICLE 27. CONFIDENTIALITE

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, de protéger des informations contre leur divulgation. Aux fins du présent article, le terme "informations" englobe notamment i) les données à caractère personnel; ii) les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial; et iii) les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières ou des installations nucléaires.
2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.
3. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.

ARTICLE 28. SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci après dénommée l'"Agence") fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes.
2. Le secrétariat :
 - i) Convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service;
 - ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes par elle au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

CHAPITRE 4. CLAUSES FINALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29. REGLEMENT DES DESACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord.

ARTICLE 30. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 20 septembre 1994 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4.

i) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 34 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables, et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE 31. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.
2. Pour chaque Etat ou organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

ARTICLE 32. AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.
2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.
3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.
4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.
5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

ARTICLE 33. DENONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

ARTICLE 34. DEPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.
2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :
 - i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30;
 - ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31;
 - iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications;
 - iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

ARTICLE 35. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne le 20 septembre 1994.

ANNEXE II

ANNEXE II AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN PRÉVU PAR LA CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE (INFCIRC/571/REV.7)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT

Rôles et responsabilités :

Il est attendu du Président qu'il :

- A. Préside les séances plénières ;
- B. Dirige et supervise, d'une manière générale, le processus d'examen, ainsi que le fonctionnement de la réunion d'examen ;
- C. « Supervise » les autres membres du Bureau ;
- D. Représente la réunion d'examen auprès des médias selon que de besoin ; et
- E. Établit un projet de rapport de synthèse de la réunion d'examen et un rapport du Président sur la réunion d'examen ;

Qualifications :

Il est souhaitable que le Président possède les qualifications suivantes :

- A. Expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais ; et
- E. Aptitude à faciliter l'obtention d'un consensus.

VICE-PRÉSIDENTS

Rôles et responsabilités :

Le Vice-Président est censé :

- A. Remplacer le Président si nécessaire ;
- B. Assister le Président selon que de besoin ; et
- C. Présider les réunions des groupes et des comités à la demande du Président.

Qualifications :

Il est souhaitable que le Vice-Président possède les qualifications suivantes :

- A. Expérience de la présidence de grandes réunions internationales ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Bonne connaissance, soit par expérience personnelle, soit par une bonne information, de la Convention sur la sûreté nucléaire et de ses procédures, ainsi que de certaines des grandes questions d'actualité dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- D. Bonne connaissance de l'anglais ; et
- E. Aptitude à faciliter l'obtention d'un consensus.

PRÉSIDENTS DE GROUPE DE PAYS

Rôles et responsabilités :

Le président d'un groupe de pays est censé :

- A. Présider et gérer, d'une manière générale, les réunions du groupe de pays ;
- B. Participer aux séances plénières ;
- C. Appliquer dans le groupe de pays les décisions prises en séance plénière ;
- D. Rendre compte de l'avancement des travaux du groupe de pays et de tout problème d'organisation éventuel ;
- E. Étudier les rapports nationaux du groupe de pays avant leur présentation ;
- F. Avoir une bonne connaissance des principaux problèmes découlant des questions examinées dans chaque rapport national ;
- G. Favoriser le débat sur ces problèmes dans le cadre des séances des groupes de pays ; et
- H. Aider le rapporteur à établir les rapports d'examen de pays et ses autres rapports.

Qualifications :

Il est souhaitable que le président d'un groupe de pays possède les qualifications suivantes :

- A. Aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. Bonne connaissance de l'anglais ;
- C. Sens de la communication ;
- D. Aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ; et
- E. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

VICE-PRÉSIDENTS DE GROUPE DE PAYS**Rôles et responsabilités :**

Le vice-président d'un groupe de pays est censé :

- A. Remplacer le président du groupe de pays dans toutes ses fonctions, selon que de besoin ; et
- B. Aider le rapporteur à préparer ses rapports.

Qualifications :

Il est souhaitable que le vice-président d'un groupe de pays possède les qualifications suivantes :

- A. Aptitude démontrée à encourager la discussion des problèmes pertinents ;
- B. Bonne connaissance de l'anglais ;
- C. Sens de la communication ;
- D. Absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- E. Aptitude à prendre des instructions et des orientations auprès du Président ; et
- F. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen.

RAPPORTEURS**Rôles et responsabilités :**

Le rapporteur est censé :

- A. Bien connaître les rapports nationaux du groupe de pays qui seront présentés ainsi que l'analyse du coordonnateur ;
- B. Prendre note des discussions relatives à ces rapports nationaux lors des séances des groupes de pays ;
- C. Mettre en relief les aspects que le groupe de pays considère comme de bonnes pratiques ;
- D. Relever les sujets et les questions qui, de l'avis du groupe de pays, pourraient nécessiter un suivi lors d'une réunion d'examen ultérieure ;
- E. Préparer avant la réunion d'examen un projet de rapport d'examen de pays pour chaque rapport national des membres du groupe de pays ;
- F. Finaliser les rapports d'examen de pays après les débats du groupe de pays ;
- G. Établir et présenter en plénière un rapport résumant, sur la base des rapports d'examen de pays et en consultation avec le président du groupe de pays, les débats du groupe de pays pendant la réunion d'examen et leurs conclusions ; et
- H. Élaborer les rapports susmentionnés conformément au format, au calendrier et aux autres indications donnés par le Président et/ou le Bureau.

Qualifications :

Il est souhaitable que le rapporteur possède les qualifications suivantes :

- A. Bonne connaissance de l'anglais ;
- B. Disponibilité pendant la durée de la réunion d'examen ;
- C. Absence de tout intérêt personnel ou national dans les pays du groupe ;
- D. Connaissance des normes de sûreté approuvées au plan international, des pratiques réglementaires et des questions de sûreté nucléaire (afin de pouvoir reconnaître les parties importantes du débat) ;
- E. Capacité d'établir rapidement des résumés succincts ;
- F. Tact ; et
- G. Disponibilité pour travailler en dehors des séances pendant la réunion d'examen.

COORDONNATEURS

Rôles et responsabilités :

Le coordonnateur est censé :

- A. Classer toutes les questions et les observations écrites relatives aux rapports nationaux des groupes de pays selon les articles de la Convention sur la sûreté nucléaire auxquels elles se rapportent ;
- B. Développer les principaux thèmes et problèmes qui se dégagent de ces questions et de ces observations ;
- C. Effectuer les tâches ci-dessus avec objectivité, dans les délais prescrits et selon les formats convenus pour en garantir la cohérence et pour assurer un suivi avec les points de contact nationaux lorsqu'ils risquent de ne pas respecter les délais fixés ; et
- D. Transmettre l'analyse mentionnée ci-dessus aux membres des bureaux des groupes de pays afin qu'ils soient bien informés des questions en jeu avant le début des discussions des groupes de pays.

Qualifications :

Il est souhaitable que le coordonnateur possède les qualifications suivantes :

- A. Disponibilité pour des périodes de travail intensif quelques mois avant la réunion d'examen ;
- B. Connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. Bonne connaissance de la manipulation de bases de données électroniques ; et
- D. Bonne connaissance de l'anglais.

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

Rôles et responsabilités :

Le point de contact national est nommé par chaque Partie contractante et est censé :

- A. Avoir accès à la base de données à accès sécurisé et restreint de la Convention (« site web sécurisé de la Convention ») et suivre régulièrement son évolution, et avoir en outre le droit de télécharger des documents nationaux, des questions et des réponses ;

- B. Diffuser au plan national des informations affichées sur le site web sécurisé de la Convention ;
- C. Faciliter les progrès sur les questions liées à la Convention dans l'État Membre ;
- D. Servir de point de contact pour le coordonnateur du groupe de pays avant chaque réunion d'examen ; et
- E. Être invité à participer à la réunion d'un jour du Bureau sortant et du nouveau Bureau de la Convention (« réunion de liaison du Bureau »).

Qualifications

Il est souhaitable que le point de contact national possède les qualifications suivantes :

- A. Disponibilité entre les réunions d'examen ;
- B. Connaissance des questions de sûreté nucléaire ;
- C. Bonne connaissance de la gestion de bases de données électroniques ; et
- D. Bonne connaissance de l'anglais.

ANNEXE III

Circulaire d'information

INFCIRC/872

23 février 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire

Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques

1. La Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire a été adoptée par les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) réunies à l'occasion de la Conférence diplomatique chargée d'examiner une proposition d'amendement de la CSN, qui s'est tenue le 9 février 2015 à Vienne. Dans cette déclaration, les Parties contractantes à la CSN ont demandé au Directeur général de publier la Déclaration comme circulaire d'information pour qu'elle soit diffusée le plus largement possible, y compris aux États qui ne sont pas parties contractantes à la CSN et au public.
2. En réponse à cette demande, la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire est reproduite ci-après.

CNS/DC/2015/2/Rev.1

Le 9 février 2015

Conférence diplomatique

**chargée d'examiner une proposition d'amendement de
la Convention sur la sûreté nucléaire**

**Déclaration de Vienne
sur la sûreté nucléaire**

**Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la
sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les
conséquences radiologiques**

**Adoptée par la Conférence diplomatique des Parties contractantes
à la Convention sur la sûreté nucléaire**

Vienne (Autriche)

9 février 2015

LES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

- i) **tenant compte** du grand nombre d'efforts déployés et d'initiatives entreprises à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au niveau national, régional et international pour améliorer la sûreté nucléaire ;
- ii) **notant** les modifications adoptées dans les documents d'orientation INFCIRC/571, 572 et 573 pour renforcer le processus d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire (ci-après appelée « la CSN ») ;
- iii) **rappelant** les observations faites par les Parties contractantes à la CSN à la 2^e réunion extraordinaire en 2012, confirmées à la 6^e réunion d'examen en 2014, selon lesquelles compte tenu du déplacement des populations et de la contamination des terres après un accident nucléaire, tous les organismes nationaux de réglementation devraient déterminer des dispositions pour prévenir et atténuer les risques d'accidents graves pouvant avoir des conséquences hors site ;
- iv) **réaffirmant** les Principes fondamentaux de sûreté fournis par la CSN et l'engagement qu'elle implique en faveur de l'amélioration continue de la mise en œuvre de ces principes ;
- v) **conscientes** du Plan d'action sur la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, approuvé par tous les États Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique en septembre 2011 ; et
- vi) **ayant examiné** la proposition d'amendement de l'article 18 de la CSN, faite par la Confédération suisse et présentée à la 6^e réunion d'examen de la CSN ;

ont adopté les principes suivants, qui doivent les guider de façon appropriée dans la mise en œuvre de l'objectif de la CSN qui est de prévenir les accidents pouvant avoir des conséquences radiologiques et d'atténuer de telles conséquences si elles se produisaient :

1. Les nouvelles centrales nucléaires doivent être conçues, implantées et construites conformément à l'objectif de prévenir les accidents lors de la mise en service et de l'exploitation et, en cas d'accident, d'atténuer les rejets éventuels de radionucléides causant une contamination hors site à long terme et d'empêcher les rejets précoces de matières radioactives et les rejets de matières radioactives d'une ampleur telle que des mesures et des actions protectrices à long terme sont nécessaires.
2. Des évaluations complètes et systématiques de la sûreté doivent être effectuées périodiquement et régulièrement tout au long de la vie utile des installations existantes afin de répertorier les améliorations de la sûreté destinées à atteindre l'objectif susmentionné. Les améliorations de la sûreté raisonnablement possibles ou faisables doivent être mises en œuvre en temps utile.
3. Les prescriptions et règlements nationaux devant permettre d'atteindre cet objectif tout au long de la vie utile des centrales nucléaires doivent tenir compte des normes de sûreté pertinentes de l'AIEA et, selon qu'il convient, d'autres bonnes pratiques répertoriées notamment lors des réunions d'examen de la CSN.

Les Parties contractantes à la CSN décident aussi que :

- 1) L'ordre du jour de la 7^e réunion d'examen de la CSN comprendra, au titre du processus, un examen par des pairs de l'incorporation de critères et de normes techniques appropriés utilisés par les Parties contractantes pour prendre en compte ces principes dans les prescriptions et règlements nationaux, ce qui devrait amener la CSN à convenir, lors des réunions d'examen, d'un processus d'examen des domaines clés pour les réunions d'examen ultérieures.
- 2) Avec effet immédiat, les Parties contractantes devraient prendre en compte ces principes dans leurs actions, notamment lorsqu'elles élaborent leurs rapports sur la mise en œuvre de la CSN, en accordant une attention particulière à l'article 18 et à d'autres articles pertinents, comme les articles 6, 14, 17 et 19, et ce dès l'élaboration des rapports nationaux devant être soumis par les Parties contractantes à la 7^e

réunion d'examen de la CSN.

- 3) Chaque rapport national devrait comprendre, entre autres, un aperçu des mesures de mise en œuvre, des programmes prévus et des mesures d'amélioration de la sûreté répertoriées pour les installations nucléaires existantes.
- 4) Les Parties contractantes sont déterminées à garantir que les objectifs en matière de sûreté énoncés ci-dessus seront pleinement pris en compte lors des réunions d'examen futures et serviront de référence pour aider à renforcer le processus d'examen par des pairs de la CSN.

Les Parties contractantes à la CSN demandent au Directeur général de l'AIEA :

- a. **de transmettre** la présente Déclaration à la Commission des normes de sûreté de l'AIEA pour que les points techniques qu'elle contient soient examinés par les quatre comités des normes de sûreté sous son égide en vue de leur inclusion de manière appropriée dans les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA ; et
- b. **de publier** la présente Déclaration comme document INFCIRC pour qu'elle soit diffusée le plus largement possible, y compris aux États qui ne sont pas parties contractantes à la CSN et au public.